Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - JUIN 2012

SOMMAIRE

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie d'Abondance 1

DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2012150-0014 - M. Daniel BOUJON à FETERNES - renouvellement agrément
VHU 3

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012144-0029 - Reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien 10

Arrêté N °2012144-0030 - Dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale 2012 15

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012131-0034 - Modification des prescriptions concernant les normes de rejet de l'ammonium - STEP de BELLEVAUX 42

Arrêté N °2012146-0015 - Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la
Haute- Savoie Demandeurs : Madame Audrey PICHARD et Monsieur Raphaël COLOMBO 46

Arrêté N °2012146-0016 - Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la
Haute- Savoie Demandeur : FRAPNA du Rhône Mandataire : Monsieur Edouard RIBATTO 49

Arrêté N °2012151-0010 - Agrément de la SARL C'CLEAN ENVIRONNEMENT pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif 52

Arrêté N °2012152-0003 - Interdiction temporaire de pêche sur les Usses et le Fier 57

SG secrétariat général

Arrêté N °2012152-0022 - Arrêté n ° 2012152-0022 du 31 mai 2012, modifiant l'arrêté n ° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires. 60

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012152-0009 - Modifiant l'arrêté préfectoral n °2011273-0001 du 30 septembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Madame Vaccaro Hélène. 65

Arrêté N °2012152-0014 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par monsieur Fevre Jean- Marc à Sallanches 68
Arrêté N °2012152-0015 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par monsieur Joël ANNE à Thonon les Bains 71
Arrêté N °2012152-0016 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par monsieur Gérard Bonnotte à Thonon les Bains 74
Arrêté N °2012152-0024 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de communes Annemasse - Les Voirons Agglomération concernant les actions locales de sécurité routière 77

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ABREDER 80
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUCLOUD 82
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOUDARD 84
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PHILEAS 86
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TOUT COMME VOUS 88
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VERT'IGE PAYSAGE 91

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012145-0003 - portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du secteur Dessaix. Commune de THONON- LES- BAINS. 93
Arrêté N °2012150-0008 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de MARNAZ. 99
Arrêté N °2012152-0013 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Faverges 102

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012150-0016 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "trail du gypaete" le samedi 2 juin 2012 109
Arrêté N °2012151-0008 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "7ème grimpée du Semnoz" le dimanche 3 juin 2012 118
Arrêté N °2012152-0005 - arrêté autorisant le course cycliste "la faucigny glières"le dimanche 3 juin 2012 124

Arrêté N °2012152-0006 - Arrêté autorisant un triathlon " le triathlon des sources du lac d'Annecy" le dimanche 3 juin 2012 131
Arrêté N °2012152-0007 - arrêté autorisant un rallye automobile "7ème rallye Mont- Blanc historique VHC- Classic VHRS" le samedi 2 juin 2012 141
Arrêté N °2012152-0008 - Arrêté autorisant un rallye de régularité "1er rallye des routes" le samedi 2 juin 2012 149

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

signé par voir le signataire dans le document
le 02 Mai 2012

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction

Procuration sous seing privé - Trésorerie d'Abondance

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Grégory HAPPEL

Trésorier par intérim de la Trésorerie d'Abondance

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général Sylvie COLOMER

demeurant à BONNEVAUX

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie d'ABONDANCE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d' ABONDANCE....., entendant ainsi transmettre à Mme Sylvie COLOMER.....tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Abondance, le (2) deux mai deux mille douze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le 02/05/02012

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir

****

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.
(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
(2) Date en toutes lettres
(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012150-0014

signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Mai 2012

DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
instruction administrative des ICPE

M. Daniel BOUJON à FETERNES - renouvellement agrément VHU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

PE/CD

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 29 mai 2012

ARRETE n° 2012150-0014
portant agrément de l'établissement de M. Daniel BOUJON à FETERNES

AGREMENT N° PR 74 00007 D

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°226 du 23 février 1988 autorisant monsieur Daniel Boujon à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants d'installations de démolition de véhicules hors d'usage, délivré à M. Daniel Boujon sous le N° 74 00007 D,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 20 janvier 2012 par M.Boujon ,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 25 avril 2012,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Daniel Boujon est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté au lieu dit « Chef Lieu »sur le territoire de la commune de Féternes.

Le présent agrément prend effet à compter du 3 juillet 2012 et pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Boujon est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 226 du 23 février 1988 est complété par les dispositions suivantes :

3-1-Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

3-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 100 m3. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4-1 et 4-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur à dispositif autobloquant ou tout autre équipement d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de

qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu 'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Féternes et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Féternes.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Cp

Christophe NOËL du PAYRAT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 74 00007 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué

dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

5° / Dispositions relatives aux déchets.

L'exploitant élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I[er] et IV du livre V de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0029

signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 23 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe

Reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48 - fax. 04 50 33 79 37
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012144-0029
de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) ;

VU l'ordonnance du 28 février 2001 du conseil fédéral suisse relatif à la protection des végétaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

CONSIDERANT la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Rhône-Alpes dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;

CONSIDERANT l'existence dans le département de la Haute-Savoie de producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

CONSIDERANT les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants au 31 mars 2012, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SRAL-DRAAF) Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT la distance entre ces parcelles et les foyers de feu bactérien détecté au cours de la campagne de production 2011 ;

CONSIDERANT l'importance de ces foyers et les mesures d'assainissement définies par le SRAL-DRAAF Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT la densité de culture des espèces sensibles au feu bactérien dans l'environnement des parcelles déclarées ;

SUR proposition de M. le chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien :
Plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana* (Dcne) *Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L.* ou *Sorbus L.*, à l'exception des fruits et semences.

2. Zone protégée contre le feu bactérien :
Zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe de cet arrêté.

3. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :
Zone jointive d'une surface minimale de 50 km2 contenant les parcelles agricoles sur lesquelles sont produits des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien et susceptibles d'être expédiées vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

4. Passeport phytosanitaire européen, mention « ZPb2 » :
Etiquette officielle attestant que les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières, ont été respectées. Il permet la circulation sur le territoire de l'Union européenne et de la Suisse, des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à ces normes et exigences.
Le passeport phytosanitaire européen des végétaux sensibles au feu bactérien peut être complété de la mention « ZPb2 », marque de l'autorisation spéciale donnée aux producteurs de ces végétaux pour qu'ils puissent être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien.

5. Inspection :
Examen visuel des végétaux sensibles au feu bactérien pour en détecter les symptômes et, le cas échéant, complété par le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses visant à déterminer la présence d'*Erwinia amylovora.*

Article 2 – La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes listées ci-dessous est déclarée zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

LORNAY, MOYE, SALES, VAL DE FIER, VALLIERES, VERSONNEX.

Article 3 – Dans cette zone tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production des végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.

2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

Article 4 – Si les résultats de la surveillance de la zone tampon permettent de conclure que les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien inspectés sont indemnes d'*Erwinia amylovora*, le passeport phytosanitaire européen est délivré avec la mention « ZPb2 » pour ces végétaux, sans préjudice des autres exigences concernant sa délivrance telles qu'énoncées dans l'arrêté du 24 mai 2006.

Article 5 – En cas de découverte de contamination d'un végétal par *Erwinia amylovora* dans la zone tampon, le SRAL-DRAAF Rhône-Alpes prononce des mesures d'assainissement ou de destruction de ces végétaux contaminés. En application de l'arrêté du 24 mai 2006, le SRAL-DRAAF Rhône-Alpes peut également suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de la contamination.

Article 6 – Les parcelles de production de végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1er novembre 2013, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du SRAL-DRAAF Rhône-Alpes avant le 31 mars 2013.

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011126-0014 du 6 mai 2011, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, le chef du service régional de l'alimentation de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Annexe

Liste des zones protégées contre le feu bactérien

En Union européenne :

- **Estonie**, **Espagne** (exceptée la communauté autonome de Castilla y Léon), **Finlande, Irlande, Lituanie, Lettonie, Portugal, Slovénie** (exceptées les régions de Gorenjska et de Maribor) **et Slovaquie** (exceptées certaines régions) ;

- Pour la France : **Corse** ;

- Pour le Royaume-Uni : **Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes** ;

- Pour l'Italie : **Pouilles**, **Émilie-Romagne** (provinces de Parme et Piacenza), **Lombardie** (exceptée la province de Mantoue), **Vénétie** (exceptées les provinces de Rovigo et de Venise), **province de Padoue** (seulement les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi) **et province de Vérone** (seulement la zone située au sud de l'autoroute A4 : communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza et Angiari) .

En Suisse : **canton du Valais**.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0030

signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 23 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe

Dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Economie Agricole et Europe
Cellule Aides directes de la PAC et contrôles

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012144_0030
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012

VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - En application de l'article 36a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007/1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale « (PHAE2).

Article 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- appartenir à au moins une des catégories suivantes :
  - les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
  - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;
  - Sous réserve des crédits disponibles, les jeunes agriculteurs installés avant le 16 mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation et n'ayant pas déjà contractualisé la PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :
- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70% ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

  - mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur à 0,6 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha
  - mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur à 0,1 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,6 UGB/ha
  - mesure PHAE2-GP3 : chargement inférieur ou égal à 0,1 UGB/ha.

Article 3 - Par le dépôt de sa demande et sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, le souscripteur s'engage, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aides PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural ; il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalités.

Article 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs et aux alpages laitiers.
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs et aux alpages non laitiers.

Les alpages doivent être déclarés en estives sur la déclaration de surfaces. Ils sont définis comme des surfaces respectant les deux conditions suivantes :

- utilisation saisonnière : le cheptel est présent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude ou de climat,

- sans retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner au siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (1/2h de marche minimum du siège d'exploitation).

Un alpage laitier est un alpage disposant d'une exploitation de traite.

Pour les entités collectives, le montant est de :

- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1,
- 38 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2,
- 19 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Savoie sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces est celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne peut dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Lors de l'entrée d'un jeune agriculteur dans un groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC), le GAEC peut engager des nouvelles parcelles en PHAE2 à hauteur du plafond d'aides correspondant à une part (7600 euros).

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles. Ce montant ne doit pas dépasser 7 600 € par an par exploitant éligible utilisant les terres mises à disposition.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle est inférieure à 300 euros ne sont pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 - Les surfaces en prairies humides, qui sont inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Savoie.
Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 -: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL
- annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels
- annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)
CAMPAGNE 2012

Accueil du public du lundi au vendredi de 8 h 30 -12h / 13 h 30 -16 h 30
Correspondant PHAE2 : Marie-Christine DUCROZ
Tel : 04-50-33-78-36
Fax : 04-50-33-79-37

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

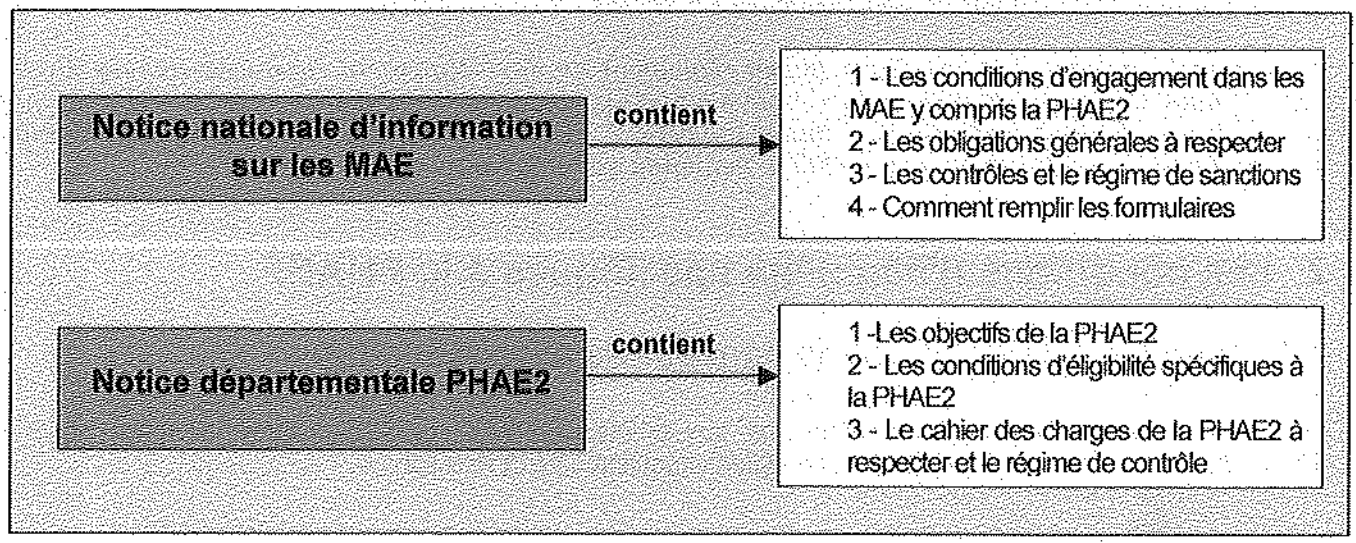

Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT.

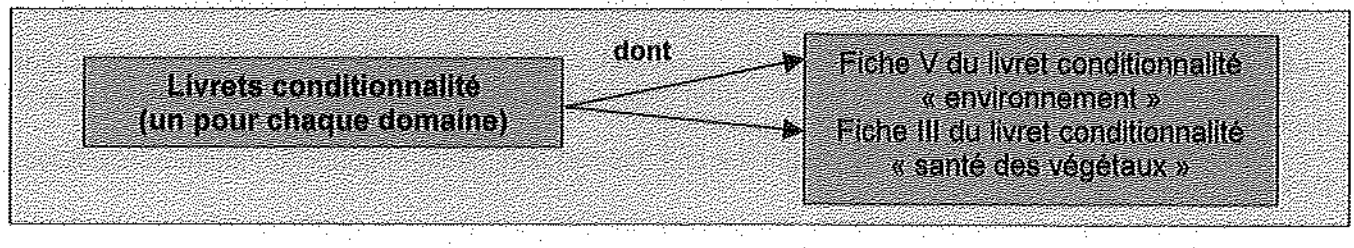

<u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.</u>
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 57 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** installés entre le 16 mai 2011 et le 15 Mai 2012 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.
- sous réserve des crédits disponibles, les jeunes agriculteurs installés avant le 16 mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation et n'ayant pas déjà contractualisé la PHAE2.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 70 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires[1], part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 70\ \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

***Attention** : deux **suspensions** de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.*

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0\ \text{UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1{,}4\ \text{UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

***Attention** : deux **suspensions** de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.*

[1] Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne[2] sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 à renvoyer à votre DDT avant le *15 mai 2012*. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de *120* jours, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

[2] Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

➔ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne[3] (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- ***Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommés (ex : maïs ensilage).***

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (*Cf. § 2.1.5*) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires **normalement productives y compris les** alpages laitiers*	**76 €/an**	**PHAE2**
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours **peu productifs** Alpages non laitiers	**57 €/an**	**PHAE2-ext**

*** Un alpage laitier est un alpage disposant d'une exploitation de traite.**
Les alpages doivent être déclarées doivent être déclarés en estive sur la déclaration de surfaces. Ils sont définis comme des surfaces respectant les 2 conditions suivantes :

- **utilisation saisonnière : le cheptel est résent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude et de climat.**
- **sans retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner sur son siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (1/2 heure minimum de marche du siège d'exploitation) .**

[3] Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux[4] et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil[5]
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 70 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil[5]
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % de la surface engagée. *(Cf. § 3.3)* Au-delà de cette limite de 20 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. *(Cf. § 3.3)*	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. *(Cf. § 3.4)*	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale *(Cf. § 3.4)* -- Totale

[4] Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

[5] Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale *(Cf. § 3.4)* -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes[6] : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	**Cahier de fertilisation**[7] (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillement maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

***Attention :* une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.**

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de **spécialisation herbagère** (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	**Dépassement ou non atteinte** du **seuil de chargement** (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

[6] Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

[7] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

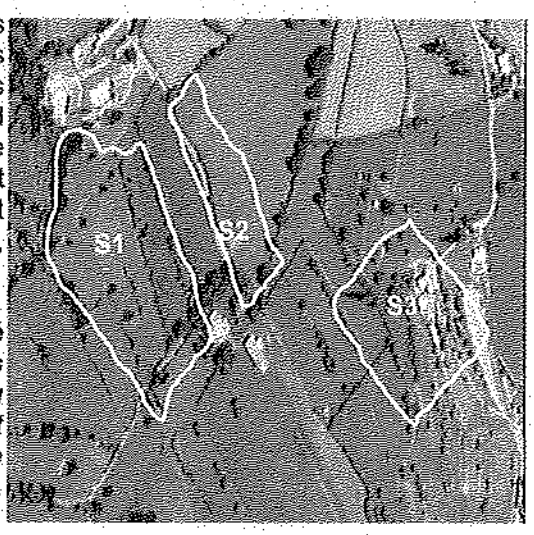

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. *Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.*

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

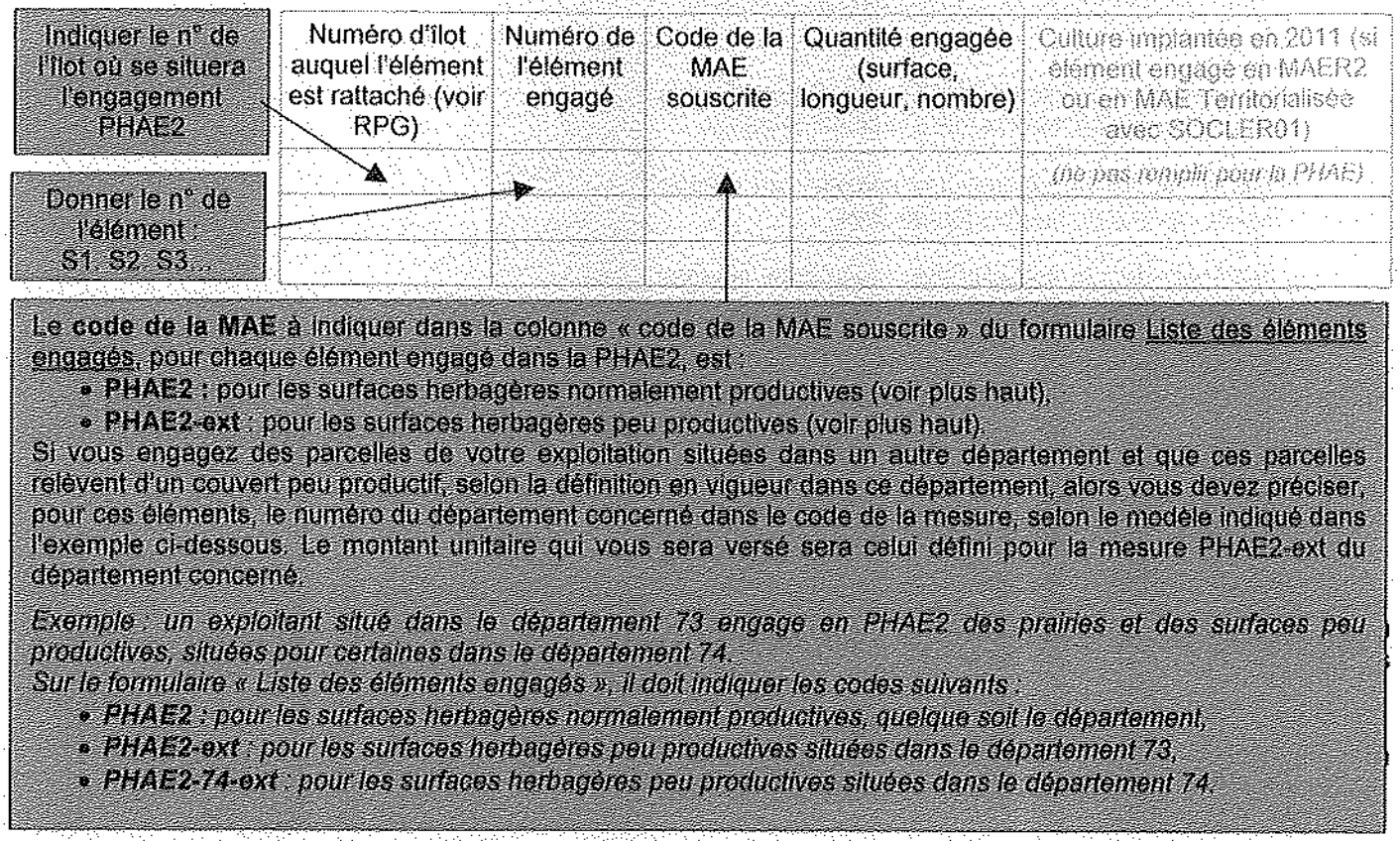

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.
Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- ***PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,*
- ***PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,*
- ***PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.*

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2012 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

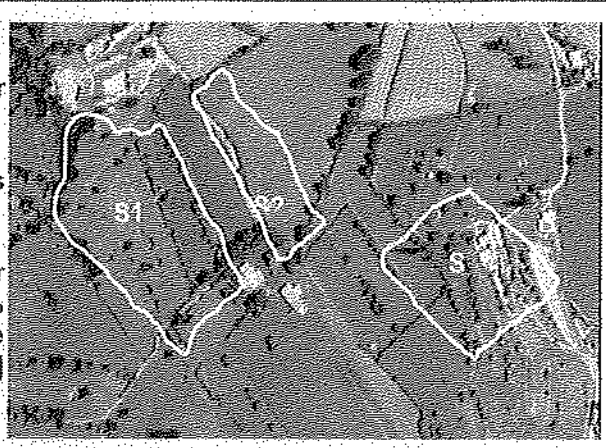

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit 45 x 20 % [35 %] = 9 [15,75] hectares.

Année 2 :

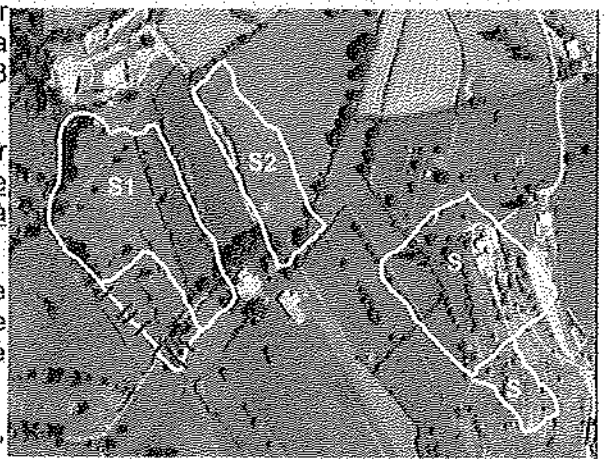

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.

Année 3 :

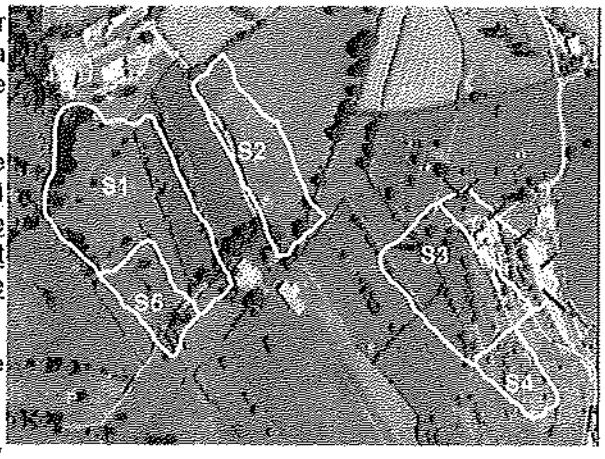

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de [(45 - 0,20) x 20 %] - 8,8 = 8,96 – 8,8 = 0,16 hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de [(45 – 0,20) x 35 %] - 8,8 = 15,68 – 8,8 = 6,88 hectares pour la suite de son engagement.]

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit 45 x 20 % [35 %] = 9 [15,75] hectares.

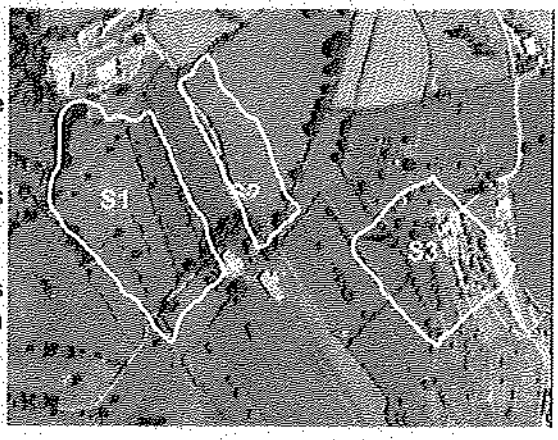

Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.

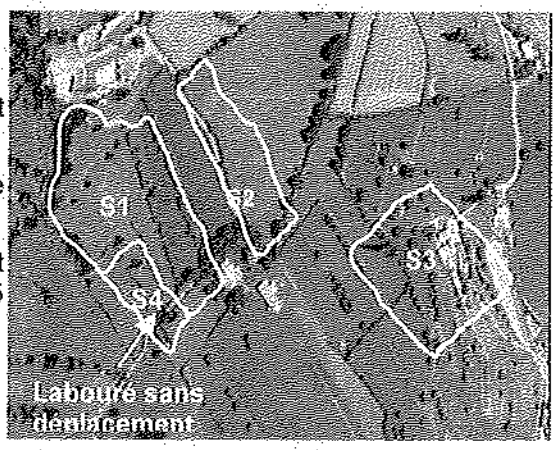

Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certaines prairies permanentes humides inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production[8].	1 m de longueur = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies[9].	1 mètre linéaire = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres[6].	1 mètre linéaire = 10 m² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières[6].	1 mètre linéaire = 10 m² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets[6], terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.
Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2	*68 ha*	x 20 % =	***13,6 ha***

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	*500 mètres*	*100 m²*	*50 000 m² = 5 ha*
Prairie permanente en zone Natura 2000	*4,5 ha*	*2 ha*	*9 ha*
		TOTAL	*14 ha*

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

[8] Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

[9] Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)
CAMPAGNE 2012

Version réservée aux entités collectives

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30-12h / 13h30-16h30
Correspondant PHAE2 : Marie-Christine DUCROZ
Tel : 04 50 33 78 36
Fax : 04 50 33 79 37

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

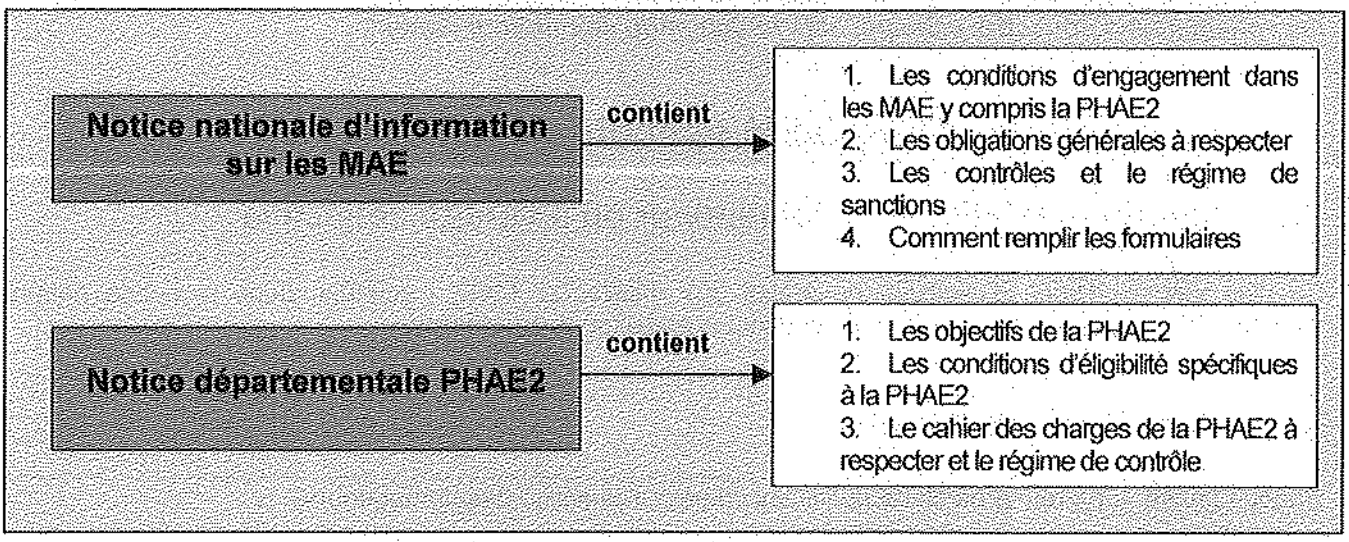

Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT

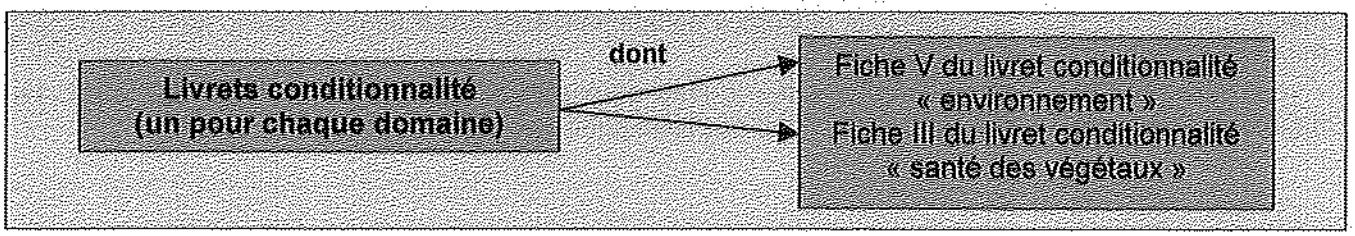

<u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.</u>
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement. **Cette aide devra chaque année être reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDT. Son montant dépend de la PHAE2 que vous souscrivez (Cf §2.1.3).**

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** installés entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 en 2012 ;
- sous réserve des crédits disponibles, les jeunes agriculteurs installés avant le 16 mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation et n'ayant pas déjà contractualisé la PHAE2.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 70% chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et temporaires[1], part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 70\ \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

***Attention** : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.*

2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement

Trois mesures différentes vous sont proposées. A chacune correspond une plage de chargement à respecter et un montant unitaire de l'aide qui vous sera versée annuellement. **Il n'est pas possible de changer de mesure en cours d'engagement.**

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire « liste des éléments engagés » – Cf §3)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	> 0,6 et ≤ 1,4 UGB/ha	57 €/ha
PHAE2-GP2	> 0,1 et ≤ 0,6 UGB/ha	38 €/ha
PHAE2-GP3	≤ 0,1 UGB/ha	19 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

***Attention** : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.*

[1] Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois= 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

➔ **Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2012.

***Attention** : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.*

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (*Cf. § 2.1.5*) de 7 600 €/an par part.

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante).

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Selon l' engagement initial, respecter chaque année une des plages de chargement définies plus haut .	Comptage des animaux[2] et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil[3]
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 70%.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil[5]
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. *(Cf. § 3.4)*	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale *(Cf. § 3.4)* -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale *(Cf. § 3.4)* -- Totale

[2] Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

[3] Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes[4] : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	**Cahier de fertilisation**[5] (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillement maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de **spécialisation herbagère** (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	**Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement** (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

[4] Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

[5] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

***Attention** : les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.*

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...).

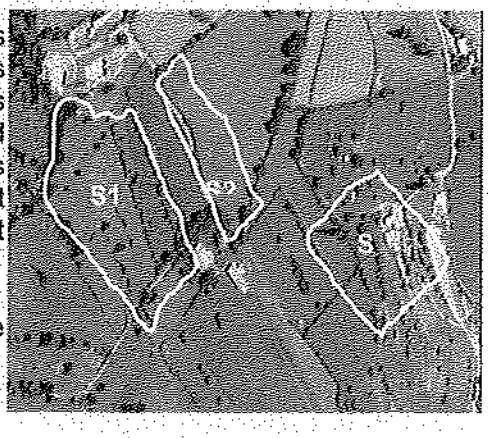

Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
					(ne pas remplir pour la PHAE)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3 selon la mesure souscrite.

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

Exemple : *le gestionnaire d'une une estive collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.*
Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- ***PHAE2-GP1** : pour les surfaces situées dans le département 73*
- ***PHAE2-74-GP3** : pour les surfaces situées dans le département 74*

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez tout d'abord **cocher la case « Entité collective »**, qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

➔ Vous devez ensuite indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

➔ Vous devez **remplir le formulaire de gestion des espaces à gestion extensive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.**

3.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certaines prairies permanentes humides inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production[6].	1 m de longueur = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies[7].	1 mètre linéaire = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres[6].	1 mètre linéaire = 10 m² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières[6].	1 mètre linéaire = 10 m² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets[6], terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m² de SB	1 ha de SB = 200 m de

[6] Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

[7] Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
		murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext.	*300 ha*	x 20 % =	***60 ha***

Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	*2 000 mètres*	*100 m²*	*200 000 m² = 20 ha*
Prairie permanente en zone Natura 2000	*22 ha*	*2 ha*	*44 ha*
		TOTAL	*64 ha*

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	

Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.
Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012131-0034

signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Modification des prescriptions concernant les normes de rejet de l'ammonium - STEP de BELLEVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politique de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU
Tél. : 04 56 20 90 17
patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_Sup 2000
EH\Bellevaux\Acte_administratif\ARP_2012131_0034_complementaire.odt

Annecy, le 10 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté complémentaire n° 2012131-0034
Objet : modification des prescriptions concernant les normes de rejet de l'ammonium

Commune de BELLEVAUX

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté DDAF/2006/SEP/n° 27 du 15 mars 2007 relatif à la construction de la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 2 500 EH extensible à 5 000 EH, et située sur la commune de BELLEVAUX, au lieu-dit «Chez Girard», parcelles 17 et 31 ;

VU la demande en date du 3 mars 2012 de Monsieur le Maire de la commune de BELLEVAUX relative à l'application des dispositions prises par le tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en adéquation avec le débit d'étiage du cours d'eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I – OBJET

ARTICLE 1er – OBJET

L'arrêté DDAF/2006/SEP/n° 27 du 15 mars 2007 relatif à la construction de la station d'épuration des eaux usées de BELLEVAUX est modifié en son article 3 (prescriptions spécifiques), paragraphe 3-2 (conditions techniques imposées au rejet), alinéa c, comme suit :

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans le tableau suivant.

c/Concentration et rendement épuratoire du rejet (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	*Concentration maximale (mg/l)*	*Rendement minimal (%)*	*Concentration rédhibitoire (mg/l)*
DBO5	25	70	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85
NH4 (*)	16		
PT(**)	2	80	

(*) Pour une température de l'effluent supérieure ou égale à 12°C .
(**) En moyenne annuelle

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BELLEVAUX. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de BELLEVAUX pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de BELLEVAUX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BELLEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012146-0015

signé par voir le signataire dans le document
le 25 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la Haute- Savoie
Demandeurs : Madame Audrey PICHARD et Monsieur Raphaël COLOMBO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012146-0015
Autorisant la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Savoie
Demandeurs : Madame Audrey PICHARD et Monsieur Raphaël COLOMBO.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 16 janvier 2012 déposée par Madame Audrey PICHARD et Monsieur Raphaël COLOMBO, pour la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 6 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Madame Audrey PICHARD et Monsieur Raphaël COLOMBO sont autorisés à capturer, à des fins scientifiques, toutes les espèces protégées (Chiroptères) présentes dans le département de la Haute-Savoie à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour les printemps et automnes 2012 à 2014.

Article 3 : les captures seront limitées strictement aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci. Privilégier les inventaires par détecteurs d'ultrasons.

Article 4 : Les données recueillies seront envoyées annuellement à la DREAL coordinatrice du P.N.A. Chiroptères.

Article 5 : un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Article 6 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : la présente décision sera notifiée aux demandeurs.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de Haute-Savoie,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012146-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 25 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la Haute- Savoie Demandeur : FRAPNA du Rhône Mandataire : Monsieur Edouard RIBATTO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012146-0016
Autorisant la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Savoie
Demandeur : FRAPNA du Rhône.
Mandataire : Monsieur Edouard RIBATTO.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 6 mars 2012 déposée par Monsieur Edouard RIBATTO, pour la capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 6 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Edouard RIBATTO est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, toutes les espèces protégées (Chiroptères) présentes dans le département de la Haute-Savoie à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

Article 2 : Monsieur Edouard RIBATTO est autorisé à
- capturer et relâcher des spécimens vivants dans le cadre des inventaires et étude de population conduits dans le cadre du Plan National d'action Chiroptères et sa déclinaison régionale,
- transporter les animaux nécessitant des soins vers un centre de soins,
- transporter des spécimens morts, dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées,
- effectuer des interventions et sauvetage chez des particuliers, sous la condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement devra être déposée,
- capturer, transporter, relâcher des individus dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'oeuvre, et effectuer des interventions de sauvetage, sous conditions que le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre ait déposé une demande de dérogation conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et ait reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée pour l'année 2012, 2013, 2014 si nécessaire

Article 4 : les captures seront limitées strictement aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci. Privilégier les inventaires par détecteurs d'ultrasons.

Article 5 : les données recueillies seront envoyées annuellement à la DREAL coordinatrice du P.N.A. Chiroptères.

Article 6 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de Haute-Savoie,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012151-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 30 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Agrément de la SARL C'CLEAN ENVIRONNEMENT pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012151-0010
portant agrément de la société SARL C'CLEAN ENVIRONNEMENT pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société SARL C'CLEAN ENVIRONNEMENT le 15 février 2012, complétée le 14 mai 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 mai 2012, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 15 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaires de l'agrément

la société SARL C'CLEAN ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur Laurent JACQUEMOUD, dont le siège social est situé à ETEAUX, 709, route de Charny – 74800 ETEAUX
N° SIRET : 480 209 410 00012

et dont l'antenne est située à PERS-JUSSY : Chevrier – 60, impasse des Hutins – 74930 PERS-JUSSY,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2012-N-S-74-0001 .

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 210 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :
- station d'épuration de SCIENTRIER (Syndicat Intercommunal de BELLECOMBE),
- station d'épuration d'ARENTHON (Communauté de Communes du Pays Rochois)
- station d'épuration de GAILLARD (Annemasse Agglo),

Article 2 : Suivi de l'activité

Les bénéficiaires de l'agrément doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Les bénéficiaires de l'agrément établissent pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Les bénéficiaires de l'agrément tiennent un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Les bénéficiaires de l'agrément adressent à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :
1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Les bénéficiaires de l'agrément conservent le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration
Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par les bénéficiaires de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires
Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément
La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité
Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :
1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies d'ETEAUX et de PERS JUSSY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M. le Maire de la commune d'ETEAUX, M. Le Maire de la commune de PERS-JUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0003

signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 31 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

Interdiction temporaire de pêche sur les Usses
et le Fier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE et Sandrine DUCRET
tél. : 04 56 20 90 22 – 04 56 20 90 27
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr
sandrine.ducret@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 152_0003
Interdiction temporaire de pêche sur les Usses et le Fier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1, R 436-8 et R 436-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2011342-0019 du 8 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'AAPPMA Annecy Rivières en date du 2 mai 2012 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 7 mai 2012 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) représentant la déléguée régionale de l'ONEMA en date du 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter l'impact des chasses du barrage de Verbois pendant lesquelles le poisson tend à se réfugier dans la partie aval, mieux oxygénée, des affluents du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'éviter une surpêche dans les zones-refuges des affluents du Rhône afin de préserver les populations piscicoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Toute pêche est interdite du 1er au 30 juin 2012 :
- sur les Usses : depuis le pont de Bassy jusqu'à la confluence avec le Rhône,
- sur le Fier : depuis la restitution du barrage de Motz jusqu'à la confluence avec le Rhône.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les maires de SEYSSEL et BASSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée à :

Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense Sud-Est, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Monsieur le directeur du service navigation Rhône Saône, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la Savoie, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le président de la fédération départementale des pêcheurs de la Haute-Savoie.

LE PRÉFET,

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0022

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général

Arrêté modificatif de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012152-0022
modifiant l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 modifié par arrêté n° 2012060-0005 du 29 février 2012 ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires (modifié par arrêté n° 2012060-0005 du 29 février 2012) est modifié comme suit :

A l'article 1 – aux paragraphes :

1 – 5 – Pour les affaires visées au chapitre : EE – Eau et environnement
1er alinéa - pour l'ensemble des décisions

1 – 7 – Pour les affaires visées au chapitre : EA – Economie agricole
3ème alinéa - pour les affaires visées au paragraphe EA 3 f

1- 8 – Pour les affaires visées au chapitre : FE – Gestion des fonds européens
2ème alinéa - pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2 (sauf FE 2 b)

1 – 11 – Pour les affaires visées au chapitre : VN – Voies navigables
1er alinéa - pour l'ensemble des décisions

le délégataire suivant :

- M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

est remplacé par :

- M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), chef du service eau et environnement (SEE) par intérim.

A l'article 1 – au paragraphe 1 – 6 – Pour les affaires visées au chapitre : HC – Habitat et construction pour l'ensemble des décisions

Le grade et la fonction de M. Lionel JULLIEN : « ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI, chef du pôle bâtiment durable par intérim (SH-PBD) » sont remplacés par :

- « ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) ».

A l'article 1 – aux paragraphes :

1 – 10 – Pour les affaires visées au chapitre : TC – Transports et contrôles
3ème alinéa - pour les affaires visées aux paragraphes TC 3 et TC 5

1 – 12 – Pour les affaires visées au chapitre : RCR – Routes et circulation routière
2ème alinéa - pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2

Le délégataire suivant est supprimé :

- M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

et le délégataire suivant est ajouté :

- M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD).

A l'article 1 – au paragraphe 1 – 13 – Pour les affaires visées au chapitre : IAT – Ingénierie d'appui territorial
1er alinéa – pour l'ensemble des décisions

Le délégataire suivant est supprimé :

- M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

A l'article 1 – aux paragraphes :

1 – 3 - Pour les affaires visées au chapitre : AJ - Affaires juridiques et contentieuses
2ème alinéa - pour les affaires visées au paragraphe AJ 2

1 – 5 - Pour les affaires visées au chapitre : EE – Eau et environnement
3ème alinéa - pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE2 e

et 5ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 a

1 – 11 – Pour les affaires visées au chapitre : VN – Voies navigables
2ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale

La délégataire suivante est supprimée :

- Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI).

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juin 2012.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Modifiant l'arrêté préfectoral n °2011273-0001 du 30 septembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Madame Vaccaro Hélène.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012152-0009 Modifiant l'arrêté préfectoral n°2011273-0001 du 30 septembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2011273-0001,** autorisant Madame VACCARO Hélène à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° **E 11 074 9783 0,** dénommé « Hélène Auto-Ecole » situé 334 rue Ambroise Martin à Mégève (74).

VU la demande présentée par Madame VACCARO Hélène, en date du 16 mai 2012, relative à l'extension pour l'enseignement A/A1, dans son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT les attestations de propriétés de véhicule;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :
L'article 3 de l'arrêté n°2011273-0001 du 30 septembre 2011 **est modifié** comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
A/A1 - B/B1 - AAC .

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Maire de Mégève,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mégève,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame VACCARO Hélène.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0014

signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par monsieur Fevre Jean- Marc à Sallanches

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 mai 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012152-0014 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc FEVRE, en date du 28 janvier 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 7014 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 11 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Jean-Marc FEVRE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 7014 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École de Warens » situé 107 rue de Vouilloux à Sallanches (74700).

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 avril 2012.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B /B1 - AAC

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :
Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :
Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes.**

Article 8 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :
M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Sallanches,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Sallanches,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0015

signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par monsieur Joël ANNE à Thonon les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 mai 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012152-0015 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël ANNE, en date du 8 décembre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 04 074 9715 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 31 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Joël ANNE est autorisé à exploiter, sous le n°**E 04 074 9715 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Anne Formation » situé 21 boulevard des Troliettes à Thonon les Bains (74200).

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2012.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B / B1 - AAC – A / A1 - BSR

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :
Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :
Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **25 personnes.**

Article 8 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :
M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Thonon les Bains,
M. le Commissaire de Police de Thonon les Bains,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Pierre ANGUELOFF représentant départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par monsieur Gérard Bonnotte à Thonon les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 mai 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012152-0016 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard BONNOTTE, en date du 3 février 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 03 074 9707 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 15 février 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Gérard BONNOTTE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 03 074 9707 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite ONYX » situé 11 avenue Saint François de Salles à Thonon les Bains (74200).

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2012.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B /B1 – AAC – A / A1- BSR

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :
Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :
Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes.**

Article 8 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :
M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Thonon les Bains,
M. le Commissaire de Police du Commissariat de Police du Léman,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,

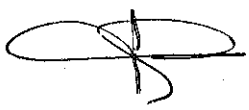

Thierry CROIZÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0024

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de communes Annemasse - Les Voirons Agglomération concernant les actions locales de sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012152-0024 portant attribution d'une subvention à la communauté de communes Annemasse – Les Voirons Agglomération
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la communauté de communes Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de Annemasse- Les Voirons Agglomération.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action par la Police Municipale Intercommunale « Prévention routière 2012 auprès des établissements scolaires des Voirons et du grand public » et s'élève à **1 678 €.**

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général de la Haute Savoie, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 5 :L'État rappelle à chaque porteur de projet **leurs obligations en matière de communication orale et écrite**. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de Annemasse-Les Voirons Agglomération,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ABREDER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 539704619 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du travail De l'emploi (DIRECCTE)°

Unité territoriale de la Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 16/05/12 par l'entreprise individuelle ABREDER Véronique, sise 33 rue des Carillons.74940 ANNECY LE VIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ABREDER Véronique sous le n° SAP539704619

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative
Livraisons de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUCLOUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 538752114 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 14/05/12 par l'entreprise individuelle DUCLOUD Aurélie, sise 21 montée des Devins 74150 THUSY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DUCLOUD Aurélie sous le n° SAP538752114

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOUDARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP530240159 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du travail De l'emploi (DIRECCTE)°

Unité territoriale de la Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 16/05/12 par l'entreprise individuelle HOUDARD Jean François, sise 27 Chemin Vieux 74200 THONON LES BAINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HOUDARD Jean François sous le n° SAP530240159.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PHILEAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 7507972431 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du travail De l'emploi (DIRECCTE)°

Unité territoriale de la Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 10/05/12 par la Sarl PHILEAS WORLD, sise 5972 route de Thorens 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PHILEAS WORLD sous le n° SAP750797243

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

signé par voir le signataire dans le document
le 22 Mai 2012

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TOUT COMME VOUS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP497688804 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du travail De l'emploi (DIRECCTE)°

Unité territoriale de la Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 10/05/2012 par la SARL TOUT COMME VOUS, sise à 5 route de Provins 74940 ANNECY LE VIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TOUT COMME VOUS sous le n° SAP497688804.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 22 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Mai 2012

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VERT'IGE PAYSAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524724481 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du travail De l'emploi (DIRECCTE)°

Unité territoriale de la Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 04/05/12 par la Sarl VERT'IGE PAYSAGE, sise Le Cruet 74230 LES VILLARDS SU THONES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VERT'IGE PAYSAGE sous le n° SAP524724481

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012145-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 24 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
BTUP bureau de la transparence et de l utilité publique

portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du secteur Dessaix. Commune de THONON- LES- BAINS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 24 mai 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012145-0003

portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du secteur Dessaix. Commune de THONON-LES-BAINS.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 123-16 et R. 123-23 relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 29 juin 2011 du conseil municipal de THONON-LES-BAINS demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, relative au projet de restructuration du secteur Dessaix ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2011 du conseil municipal de THONON-LES-BAINS demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire, conjointe avec l'enquête préalable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E11000481 / 38 du 21 novembre 2011 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0004 du 12 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP, parcellaire et de mise en compatibilité du PLU, relative au projet de restructuration du secteur Dessaix sur la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 28 février 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :
- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 15 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS en date du 24 mars 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THONON-LES-BAINS du 18 avril 2012 valant déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THONON-LES-BAINS du 18 avril 2012 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU relative au projet de restructuration du quartier Dessaix ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de restructuration du quartier Dessaix sur la commune de THONON-LES-BAINS dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de THONON-LES-BAINS, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie de THONON-LES-BAINS.

Il sera fait application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme pour la mise à jour du document d'urbanisme de cette commune et des articles R 123-24 et R 123-25 du même code pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Article 3 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 4 : La commune de THONON-LES-BAINS est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de THONON-LES-BAINS ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

Restructuration du quartier Dessaix sur la commune de THONON-LES-BAINS

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L.11-1-1 du Code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1, alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

La ville de THONON-LES-BAINS constitue le pôle urbain principal du Chablais et fait partie du projet de l'agglomération franco-valdo-genevoise, qui prévoit de favoriser un développement durable, plus économe en énergie, en mobilité et en territoire.

Dans ce contexte, le réaménagement du quartier Dessaix, situé en bordure de l'hyper centre et dont la dégradation est ancienne, est nécessaire.

Ainsi, le projet de réaménagement du secteur Dessaix va permettre de mettre en œuvre les objectifs suivants en faveur des populations locales :
- étendre le centre-ville sur le secteur Dessaix et le rendre plus cohérent,
- renforcer l'attractivité commerciale et urbaine du centre-ville pour les commerces et les usagers,
- accroître et diversifier l'offre de logements,
- favoriser l'utilisation des transports en commun et des déplacements doux,
- reconnecter le secteur Dessaix aux quartiers stratégiques avoisinants (gare et centre-ville).

Le projet est de réaliser un quartier durable répondant aux attentes suivantes :
- revaloriser le quartier
- assurer la satisfaction des besoins locaux en terme de logements, de commerces et d'emplois,
- assurer la mise en valeur du patrimoine situé à proximité,
- jouer un rôle moteur pour relancer le dynamisme d'une partie du centre-ville,
- jouer un rôle de vitrine pour la commune dans le renforcement de sa position dans l'agglomération franco-valdo-genevoise.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

L'intervention publique pour ce projet est indispensable dans la mesure où la dégradation du quartier est ancienne (depuis les années 1980) et que les conditions de vie dans ce quartier continuent à se dégrader.

Une politique de réaménagement est concrètement lancée depuis 2001, puisqu'une zone d'aménagement différé a été créée afin de mener une politique d'acquisitions sur le secteur (2/3 des acquisitions ont pu être

faites à l'amiable). La durée des négociations, le nombre de petites propriétés et de copropriétés, ainsi que le phasage impossible des travaux rendent aujourd'hui indispensable un recours à l'expropriation.

Par ailleurs, la situation géographique du quartier Dessaix présente un caractère stratégique pour le développement d'une opération de densification.

L'opération permettra entre autres de maintenir une mixité sociale dans le centre-ville, de revaloriser ce dernier en éliminant des habitats dégradés, et de promouvoir des modes de déplacements doux, en évitant le mitage qui pourrait découler d'une simple réhabilitation de l'existant.

Le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Ainsi, le projet de restructuration du quartier Dessaix à THONON-LES-BAINS est déclaré d'utilité publique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012150-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
BTUP bureau de la transparence et de l utilité publique

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de MARNAZ.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 29 mai 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012150-0008

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de MARNAZ .

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2012 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARNAZ en date du 28 février 2012 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales entre les lieux-dits « Le Pranjoux » et « La Croisette », avec occupation temporaire de terrains;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de MARNAZ ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MARNAZ, du mercredi 20 juin au vendredi 6 juillet 2012 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de MARNAZ, entre les lieux-dits « Le Pranjoux » et « La Croisette ».

ARTICLE 2 : Monsieur Raymond MAUBUISSON, commandant de police en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de MARNAZ, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MARNAZ, les :
- mercredi 20 juin 2012, de 10H00 à 12H00
- et vendredi 6 juillet 2012, de 16H00 à 17H30

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de MARNAZ, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30, et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de MARNAZ, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Maire de MARNAZ, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 :A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de MARNAZ et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.
Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de MARNAZ au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de M. le Maire de MARNAZ.

ARTICLE 7 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de MARNAZ,
- Monsieur Raymond MAUBUISSON, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Faverges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 31 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152-0013
approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Faverges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5-II;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3184 du 28 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Faverges, modifié;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Faverges en date du 26 janvier 2012 proposant la modification des statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- CONS SAINTE COLOMBE 5 mars 2012
- DOUSSARD 11 avril 2012
- FAVERGES 28 février 2012
- LATHUILE 28 février 2012
- MARLENS 2 avril 2012
- MONTMIN 13 avril 2012
- SAINT FERREOL 3 avril 2012
- SEYTHENEX 2 avril 2012

approuvant les modifications statutaires proposées ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- CHEVALINE 16 mars 2012
- GIEZ 2 mai 2012

émettant un avis défavorable aux modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Faverges.

Article 2 : Adhésion à un syndicat mixte :
Les communes membres autorisent la Communauté de Communes du Pays de Faverges à adhérer à un syndicat mixte.

Article 3 : Compétences obligatoires :

1er groupe – Aménagement de l'espace :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

Études, élaboration, suivi et gestion du SCOT

- Urbanisme intercommunal :

Élaboration, mise en œuvre et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (avec PLH)
Mise en oeuvre d'une OPAH (animation et suivi)
Service de consultance architecturale pour les projets de construction sur le territoire de la communauté de communes
La communauté de communes regroupera, dès la mise en oeuvre du PLUi, l'ensemble des compétences nécessaires en matière d'urbanisme pour assurer la cohérence et la coordination entre l'urbanisme réglementaire et opérationnel, le foncier, les projets d'aménagements communaux et intercommunaux.

- Préserver et valoriser les paysages :

Élaborer un schéma de paysages
Définir, mettre en œuvre et suivre les actions pour préserver les paysages et les espaces ouverts.

- Itinéraires de mobilité douce :

Mettre en œuvre une politique de création, de gestion et d'entretien de chemins de randonnées (pédestre, VTT, VTC)
Coordination avec les différents maîtres d'ouvrage et les territoires voisins.
Un règlement détaillera les itinéraires communautaires ainsi que la mise en œuvre des principes de gestion.

- Maintien de l'offre de soins :

Actions visant à maintenir l'offre de soins sur le territoire dont étude et soutien à la création de structure(s) adaptée(s).

➢ Gestion de rivières :

La communauté de communes est compétente pour la gestion des cours d'eaux dont la cartographie est annexée aux statuts.

Cette gestion visera à :

- Garantir le bon écoulement des eaux dans l'objectif prioritaire de sécurité des personnes et des biens, dans le respect des équilibres nécessaires au fonctionnement des milieux naturels associés aux cours d'eaux
- Définir, coordonner ou gérer les enjeux liés aux rivières ou tronçons de rivières en relation avec les partenaires que sont : l'Etat, les collectivités locales, les propriétaires, les acteurs sectoriels et les usagers sans substitution aux obligations des différentes parties
- Coordonner, réaliser ou faire réaliser les études nécessaires.
- Recenser puis mettre en œuvre - préconiser les solutions permettant la gestion et l'entretien des ouvrages dont le maintien ou la création est nécessaire pour la sécurité publique, l'équilibre physique ou naturel de la rivière.
- Favoriser et coordonner les solutions qui permettent aux propriétaires de satisfaire à leurs obligations de réaliser l'entretien des berges et du lit.
- Contrôler la cohérence des travaux réalisés.

Un règlement prévoira les modalités pratiques de mise en œuvre des principes de gestion.

La communauté de communes est également compétente pour les contrats de rivières.

2ème groupe – Développement économique :

➢ Immobilier d'entreprise :

Achat, vente, construction et location (locataire ou bailleur) de l'immobilier (terrain ou bâtiment) destiné à l'action économique d'intérêt communautaire (organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques)

➢ Zones d'Activités Économiques :

Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques d'une surface totale supérieure à 40 000 m².

La communauté de communes est également compétente pour :

- création, aménagement et gestion de la zone de la gare à Doussard
- aménagement, gestion et extension de la zone intercommunale de Marlens.

Toutes les zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes sont soumises à la Fiscalité Professionnelle de Zone.

➢ Économie sociale et solidaire :

Élaborer et/ou favoriser la mise en œuvre de projets locaux pour le développement de l'économie sociale et solidaire.

➢ Opérations de soutien à l'économie locale :

Élaborer, gérer, animer et mettre en œuvre un FISAC intercommunal

➢ Tourisme :

- Élaborer, définir et mettre en oeuvre la politique touristique et les programmes locaux de développement touristiques de la communauté de communes
- Participer aux programmes de développement touristiques en partenariat avec d'autres structures (Région, Conseil Général, PNRB, collectivités voisines…..)
- Assurer la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental (Savoie et Haute-Savoie) et le comité régional,
- Accueillir et informer toute personne pour tout ce qui concerne le tourisme
- Elaborer et commercialiser des produits touristiques (séjours, offres groupées,...) et des prestations de services touristiques (transports, site Internet…..) prévues dans le code du tourisme

- Animer et coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local
- Participer à l'organisation de fêtes et de manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire de la communauté de communes et en augmente l'attrait touristique.
- Mettre en place des outils d'analyse et de suivi des actions et de l'activité touristique du territoire (observatoire touristique)
- Créer, aménager, gérer et/ ou exploiter des équipements, des infrastructures et des installations touristiques d'intérêt communautaire à venir.

Par intérêt communautaire, il est entendu les nouveaux équipements, infrastructures et installations touristiques structurants, qui :

- s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
- et favorisent la fréquentation du territoire intercommunal, et notamment l'allongement des 4 saisons, et contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique au sein de la communauté de communes

La communauté de communes devra être consultée pour tous les projets d'équipement touristique collectif

Tout ou partie des missions énumérées ci-dessus pourront être confiées à l'Office de Tourisme des Sources du Lac d'Annecy ou toute autre structure ayant le même objet.

Article 4 : Compétences optionnelles :

1er groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Gestion des déchets :

La Communauté de Communes du Pays de Faverges est compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La gestion des déchets s'entend comme toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets dont la collectivité a compétence ou qui lui sont confiés (assimilables), depuis leur production jusqu'à leur traitement final.

Ces activités comprennent entre autres

1. La prévention : toute mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet
2. la collecte, qui comprend les opérations de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets
   l'exploitation de la déchèterie intercommunale
3. le transport
4. le traitement des déchets : qui comprend les opérations de :
   - préparation : toute opération qui précède la réutilisation (toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement)
   - Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin par le producteur de déchets
   - Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque la dite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie
5. les activités de négoce ou courtage (reprise des matériaux)

- Ressource en eau :

Etudes pour la connaissance des ressources aquifères et suivi desdites ressources.

- Assainissement :

Construction et exploitation des réseaux, des stations de pompage, des stations d'épuration.

2ème groupe – Equipements culturels, sportifs et d'enseignement :

- Gestion du gymnase intercommunal sur la commune de Faverges

3ème groupe – Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Participer aux études concernant la création d'un tunnel sous le Semnoz
- Etude et réalisation de la piste cyclable dite « voie verte » sur le territoire de la communauté de communes

Article 5 : Autres compétences :

- Transports scolaires :

Autorité organisatrice de second rang (AO2)

- Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes :

Étude, élaboration, mise en œuvre et suivi du contrat

- Lac d'Annecy :

Equipement et protection du plan d'eau du lac d'Annecy

- Gens du voyage:

Accueil des grands passages conformément aux prescriptions du schéma départemental, et indemnisation des propriétaires terriens

- Inter modalité et multi modalité :

Participation à des études destinées à développer d'autres modes de transport

- Bâtiments pour la gendarmerie :

Construction et gestion d'une nouvelle gendarmerie

Article 6 : Autres dispositions :

- Soutiens et subventions aux organismes extérieurs :

- En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.
La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire. La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.
- Soutien à l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Pays de Faverges

➢ Dispositions applicables à toutes les compétences de la Communauté de Communes :
Dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Article 7 : Ressources :

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle (part additionnelle aux taxes communales, d'habitation, du foncier bâti, du foncier non bâti et de la contribution économique territoriale sur les entreprises)
- La fiscalité professionnelle de zone
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et les autres concours financiers de l'Etat
- Les subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics
- Les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention
- La vente de ses biens
- Le revenu de ses biens
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

Article 8: Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 9:
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,
- Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe NOËL du PAYRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012150-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"trail du gypaete" le samedi 2 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 29 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012150_0016
d'autorisation d'une course pédestre « trail du Gypaete »
le samedi 2 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 12 avril 2012 par laquelle Monsieur Christophe ROUX, président de l'association la Gypaete :
1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 2 juin 2012 une course pédestre intitulée « trail du Gypaete » ;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de la Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Christophe ROUX, président de l'association la Gypaete, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « trail du Gypaete » le samedi 2 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur . La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.
A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « Trail » de « catégorie 3 » établie par la fédération d'athlétisme.

Article 2 : dispositif de sécurité :
Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

Le positionnement judicieux des signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.
Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :
Les moyens de secours seront assurés par l'union départementale des premiers secours 74 conformément à la convention signée le 29 mars 2012, l'entreprise SAS Ambulance ATS et un médecin.
Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.
L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.
Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.
La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.
Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 10 28 40 84).

Article 4 : participants :
L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :
Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :
Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :
L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.
Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :
Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.
Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :
D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A

cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation publique. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11:
MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :
M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous préfet de Bonneville ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concrnées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Régis CASTRO.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL DU GYPAETE

DATE(S) : SAMEDI 02 JUIN 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Audrey BINI	26/11/1984	284, rue de la Croisette 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	01 02 741 00 657
Maurice COUDURIER	14/01/1952	576, route de Solaison 74130 BRISON	230506
Agnès COUDURIER	24/04/1959	576, route de Solaison 74130 BRISON	78007741000175
Marc BULTEL	14/08/1959	Les Croix 74130 BRISON	780562111668
Benjamin TOCHON	01/09/1986	Route du Quart 74130 BRISON	02 09 74100758
Michael GAVARD	25/10/1978	530, route de Solaison 74130 BRISON	94 11 74100835
Stéphanie PORCU	30/10/1980	Le Passu 74130 BRISON	960974100426
Geoffray BOISIER	19/06/1982	76, route du Passu 74130 BRISON	000 874100011
Cindy RIVOLLET	19/09/1990	12, route du Passu 74130 BRISON	06 09 741 00 984
Margo BOISIER	28/10/1953	272, route de Solaison 74130 BRISON	260 163
Sylvie BETEND	21/08/1973	606, route de Solaison 74130 BRISON	910674110333

Claude BETEND	**24/03/1969**	**606, route de Solaison 74130 BRISON**	**870374110419**
Eric RIVOLLET	08/02/1949	Lieutraz 74130 BRISON	190084
Simone CALLY		1058, route de la Colombiere 74460 MARNAZ	210286
Jean-Paul CALLY		1058, route de la Colombiere 74460 MARNAZ	245784
René GARIN			211756
Jean-Pierre MONDET			780174100158
Geneviève MONDET			790174100034
Boris BERGOT			950974101020
Alexandre OURSEL			60674100282
Pauline CAER			30774100790
Philippe BENE		78, rue Fond 74460 MARNAZ	820774101904
Marie-Thérèse BENE		78, rue Fond 74460 MARNAZ	850474100507
Madelyne BENE			71274100337
André DURAFORT			262692
Alexia DURAFORT			60274100768
Joseph DONCHE			183366
Mauricette VANDERLYNDEN		242, rue des Perrières 74460 MARNAZ	373003
Franck MICHELLOD	24/08/1971	85, rue des Crevallets 74460 MARNAZ	891074111344
Jacques AMSTUTZ	27/04/1963	Le Fréchet 74950 LE REPOSOIR	0790570200495
Farid BELADJILA	25/03/1963	Les Loges 74950 LE REPOSOIR	0801174100533
Guy BLANCHET	26/05/1955	Le Perce-Neige - Pralong 74950 LE REPOSOIR	07606741 00295
Eric COUSINARD	08/09/1973	Pralong 74950 LE REPOSOIR	0910508100502

Jean-François VAUTHAY	30/04/1959	Ste Anne 74950 LE REPOSOIR	07802741 00436
Fernand GOMARD	30/10/1945	Prariand 74950 LE REPOSOIR	087817
Bruno MANGON - GIBOUT	25/01/1969	Bellegarde 74950 LE REPOSOIR	0870371501563
Joseph BOISIER		14, chemin de Cremelin 74130 MONT SAXONNEX	82368
Alain LECHEVALLIER		251, rue de Crézano 74130 MONT SAXONNEX	659340
Yoann REYNIER		133, rue des Aiguilles Rouges 74300 Cluses	010174100573
Fabien BOURGEAUX		150, chemin des Fioges 74130 MONT SAXONNEX	990974101300
Gérald DELEMONTEX		88, chemin du Bugnon 74130 MONT SAXONNEX	251909
Arnaud TREPTEL		Chemin du pont d'en bas 74130 MONT SAXONNEX	9406741000132
François CAUVIN		Route des fontaines 74130 MONT SAXONNEX	8772
Annie CLERIN		Route des fontaines 74130 MONT SAXONNEX	92/1450A
Joel CHARVE		80, chemin des Sagits 74130 MONT SAXONNEX	209498
Daniel RENNARD		220, rue de la Gorge du Cé 74130 MONT SAXONNEX	801274100989
Jacques MARTINELLY		Route d'alloup 74130 MONT SAXONNEX	17703
Jean-Didier RIVOLLET		23, chemin des Communaux 74130 MONT-SAXONNEX	891074111355
Roland CAGNIN		Route des Bossons 74300 THYEZ	8507744100591
Serge CHATELLARD		75, rue des Charmilles 74300 THYEZ	128803

Rémy CROZET		Police municipale 74300 THYEZ	980274100220
Jacques DEBRAY		172, allée de Bud 74300 THYEZ	712512
Simone DEBRAY		172, allée de Bud 74300 THYEZ	222188
Sonia ESPANA		Rue du Clos Cheneval 74970 MARIGNIER	
Lucie ESPANA		33, allée des Rosiers 74300 THYEZ	790974101073
Dany GASSER		745, avenue des Valées 74300 THYEZ	136932
François GILBERT		145, rue de la Crête 74300 THYEZ	900374110745
Geroges GREGOIRE		121, allée des Boutons d'Or 74300 THYEZ	149347
Yolande GREGOIRE		121, allée des Boutons d'Or 74300 THYEZ	247488
Pascale MARTIN		16, allée des Pinsons 74300 THYEZ	830474100781
Laurent NICOL		165, route des Châtillon 74300 THYEZ	851054103554
Patricia PARIS		63, allée des Marais 74300 THYEZ	280389
Michel PEREZ		183, clos de l'Orée du Bois 74950 SCIONZIER	182045
Michel TROMBERT		130, chemin du Canel 74300 CLUSES	167162
Véronique VULLIET-YAHIA		430, Rue des Grands Champs 74300 THYEZ	881274110462
Christian HENON	25/11/1966	Romme 74300 NANCY SUR CLUSES	821274100196
Christophe ROUX	20/07/1971	La frasse 74300 NANCY SUR CLUSES	890474111075
Sylvie ROUX		La Frasse 74300 NANCY SUR CLUSES	851274100506
Anne-Gaëlle BEAUDOIN	09/02/1971	2, rue Claude Hugard 74300 CLUSES	890274110080

Date et signature de l'organisateur :

02/04/2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012151-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 30 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "7ème grimpée du Semnoz" le dimanche 3 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Annecy, le 30 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012151-0008
d'autorisation d'une course pédestre « 7ème grimpée du Semnoz »
le dimanche 3 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 12 mars 2012 par laquelle Monsieur Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Annecy athlétisme dont le siège social est situé à CRAN-GEVRIER (74960), 1 allée des Cyclades :
1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 3 juin 2012 une course pédestre intitulée « 7ème grimpée du Semnoz » ;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Annecy athétisme, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 7ème grimpée du Semnoz » le dimanche 3 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.
L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité des courses hors stade (de catégorie 2 de 250 à 500 participants et en milieu naturel) établie par la fédération française d'athlétisme.

Article 2 : dispositif de sécurité :
Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.
L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.
Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :
Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 12 mars 2012 et par la présence d'un médecin, en l'occurrence le docteur Agnoli.
Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
Le véhicule de secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.
Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.
Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 70 64 64 65).

Article 4 : participants :
Pour les participants juniors et mineurs nés en 1994 autorisés à participer à l'épreuve, l'organisateur exigera une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère, tuteur) des juniors non licenciés et mineurs à la date de la compétition.

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :
Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :
Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :
Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.
Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :
Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :
D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.
A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.
L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:
MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :
M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Régis CASTRO.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : GRIMPEE DU SEMNOZ

DATE(S) : 3 Juin 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
PATRICK PIERRE	23. 3. 1960	BAT. LES LYS M10 Rue du BARRAL 73460 ST VITAL	78 0360 101 368
CHRISTIAN FAUCON	27. 3. 1957	358 Rue de la Sambuy 74210 Faverges	78 1180 201778
LAURENT TUCCINARDI	17. 2. 1967	32 rue de verdun 74940 Annecy le Vieux	841 274 100 807
MUGNIER Nicolas	9 8. 1966	1655 RT de cercier 74330 Choisy	860 174 100 860
Rousselot Sylvain	5. 8. 1965	4 rue du Pont Romain 74940 Annecy le vieux	851 197 410 110
Michel HOZET	1. 2 1953	820 Route de la cour 74350 CERCIER	166 347
THOMAS CHABAIX	16. 7. 1984	896 boulevard du Fier 74000 ANNECY	874 100 369

Date et signature de l'organisateur :

12 / 3 / 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0005

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

arrêté autorisant le course cycliste "la faucigny glières"le dimanche 3 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152-0005
d'autorisation de la course cycliste « la Faucigny Glières »
le dimanche 3 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 12 avril 2012, par laquelle Monsieur Gérard QUELIN, président du club Bonneville Arve Borne Cyclisme :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 3 juin 2012, la course cycliste intitulée « la Faucigny Glières » ;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Gérard QUELIN, président du club Bonneville Arve Borne Cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « la Faucigny Glières », le dimanche 3 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (chapitre 5 titre XIV) pour les courses « cyclismes pour tous » afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.
L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité
Le service d'ordre sera composé de signaleurs et de motards figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.
En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :
Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.
Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours
Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la croix rouge française conformément à la convention signée le 12 février 2012 et un médecin.
Le dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.
L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).
L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.
La dite manifestation fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 78 31 30 37).

Article 5 : participants
L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, FFTri, UFOLEP ou FSGT portant la mention « Cyclisme en compétition » pour les 2 dernières en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.
Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétitions de moins d'un an.
Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à la compétition.

Article 6 :
Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :
Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.
L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :
Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.
Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :
D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.
A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement
La manifestation ne porte pas d'atteinte manifeste aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :
MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires.

Article 12 :
M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le sous préfet de Thonon les Bains ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Régis CASTRO.

Moto Club du Pays-de-Gex (MCPG-Sécurité)

Groupe sécu. Cyclo Sportive Faucigny-Glières 2012.
(03.06.2012)

MCPG / JCL 25.05.2012

NOM :	LAMY 1	SEGUY 2	OLIVIER 3	LIEVRE 4	GATTONI 5	DUBOIS 6	QUIGNAUDON 7
Prénom :	J-Claude	Marcel	Gilbert	Maurice	René	Olivier	Jean-Louis
Adresse :	14 Rue des Bleuets. 01710 Thoiry	20 chemin de Morcy 74200 Thonon	Hameau du Pillon 74200 Thonon	2, rue A. Gander 74200 Thonon	7, Ch. des Epinanches 74200 Thonon	Grand Pré 74200 Reyvroz	224, Rue des Bairiers 74130 Bonneville
Club Cycliste	Tour Pays-de Gex/Vals. Organisation	S.Mt-B	S.Mt-B	S.Mt-B	S Mt-B	T.P.G / V	CABC Bonneville
N° Licence :	2401.008007	2474.279029	2474.279030	2474.279020	2474279019	2401.008010	2474.023100
Stage du :	19.11.05	17.11.07	17.11.07	24.11.07	17.11.07	17.11.07	07.01.12
N°	954	2007	1238	1269	1240	1243	2318
Portable :	0611431221	0662868524	0689930779	0686578127	0632021861	0670608201	0609682858
E. Mail :	Jcaj.lamy@ wanadoo.fr	marcelseguy@ orange.fr	gilbert.olivier 74@orange.fr	maurice.lievre @orange.fr	gattoni.rene @orange.fr	chadub@ orange.fr	j.louisquignaud on@hotmail.fr
Permis: Date : N° :	A 24.12.63 63-15351	A 29.06.99 789927 68 59	A 29.10.58 98570 58 74	A 23.08.61 1267835774	A 26.08.85 97916 58 74	A 26.02.72 368774	A 07.10.2010 211980
Moto: Marque: Type: N° Plaque :	HONDA Pan E. 1300 6137 ZE 01	HONDA Pan E. 1300 6820 YV 74	HONDA Deauville 650 7447 YA 74	HONDA CBF 1000 7271 YZ 74	BMW RT 1100 BG-866-NE	BMW RT 1150 AT-721-QR	HONDA Deauville 750 BB-307-FW

NOM :	DELAMOTTE 8	GALLEGO 9	KNECHT 10	MOHR-DEFRETIN 11	TICHON 12		
Prénom :	Philippe	Alain	Christian	Rose	Jacques		
Adresse :	575, Rte des Voirons 74140 Machilly	79, Rte de Grateloup 74520 Valleiry	8A, Ch Champ-du-Puit 1213 Onex (GE)	Lachat vers Comte 74540 Saint Sylvestre	Lachat vers Comte 74540 Saint Sylvestre		
Club Cycliste	VCA	?	?	?	?		
N° Licence :	2474025140	2474025089	2474025216	2473007050	2473007048		
Stage du :	19.11.05	?	20.11.10	15.03.08	00.02.12		
N°	864	?	1793	1304	2466		
Portable :	0607642449	00.41. 7922751	00.41 786035151	0675787523	0644108167		
E. Mail :	philippe.edut h.de.lamotte @wanadoo. fr	gallegoalain @yahoo.fr	christianknecht @bluewin.ch	mohr.defr @orange.fr	jacques.tichon @orange.fr		
Permis: Date : N° :	A 29.06.89 305059	A 02.12.66 4709926	A 23.09.69 1277839	A 02.02.99 771060100129	A 23.12.76 751008100258		
Moto: Marque: Type: N° Plaque :	YAMAHA FJR 1300 5897 YQ 74	HONDA Pan Euro 1300 GE 61985	YAMAHA FJR 1300 GE 62229	BMW RT 1150 3530 ZE 74	HONDA Varadero 1000 AE-268-NL		

SIGNALEURS 2012 « BONNEVILLE ARVE BORNE CYCLISME

Nom	N° permis	Lieu	Départ.	Date	adresse	ville
DUMONT DAYOT Paul	10 482	Annecy	Hte Savoie	15.03. 64	3631, avenue du Mont Blanc	St PIERRE/ FAUCIGNY
CHRISTOPHE Bernard		Annecy	Hte Savoie		Chez Pellet	FAUCIGNY
VUARAND Pierre	158 028	Annecy	Hte Savoie	01.07. 64	Aubeterre	AYZE
DUMONT DAYOT Françoise	207 160	Annecy	Hte Savoie	01.08. 68	3631, avenue du Mont blanc	St PIERRE / FAUCIGNY
BANET Pascal	288 224		Doubs	17.12. 74	82, imp du Bargy	BONNEVILLE
TRUFFON Roger	297 497	Annecy	Hte Savoie	25.03. 75	7, rue des revées	BONNEVILLE
QUELIN Gérard	285004	Annecy	Hte Savoie	15.12. 01	622 ave Guy Chatel	AYSE
PITTET Maurice	75 438	Annecy	Hte Savoie	24.10. 56	131, Rue JJ Rousseau	BONNEVILLE
LAFOND Guy	790603200 212		Allier	22.05. 79	Vers les tours	AYZE
HENRI Françis	230035	Annecy	Hte Savoie	15.9.0 03	74,rue des Revées	BONNEVILLE
CONSTANTIN Pierre	920874100 242	Annecy	Hte Savoie	14.4.9 2	26,passage a.poste	VOUGY
BETHERMAT Jean Claude	790974100 925	Annecy	Hte Savoie	22.01. 80	Rue St exupéry	BONNEVILLE
BRIGHENTI Eric	861204800 044	Digne	Hte Alpes	24.11. 87	263,rue des Revées	BONNEVILLE
LEDUC Guy	89 356	Annecy	Hte Savoie	11.01. 52	64, allée de la sapinière	BONNEVILLE
DORRAGON Daniel	897 150	Annecy	Hte Savoie	29.04. 61	417, 157, rue d'Andey	BONNEVILLE
MARCAILLOU Bernard	124 741	Annecy	Hte Savoie	26.07. 61	417, avenue guillaume Fichet	BONNEVILLE
TROCCAZ Michel	6853/66	Chamb.	Savoie	6.12.6 6	505, avenue du coteau	BONNEVILLE
TRICAUD Hervé					156,allée de Villy	CONTAMINE/AR VE
JACQUEMOUD Martial	244892	Annecy	Hte Savoie	08.07. 71	124 , rue des Glières	St PIERRE / FAUCIGNY
LAYAT Jean Pierre					1993 , Chez Chardon	AYSE
TERRETTAZ Martial	910974110 875	Annecy	Hte Savoie	13.03. 92	116, imp du Brachenet	ST PIERRE EN FAUCIGNY
DERONZIER Gérard	810974100 432	Annecy	Hte Savoie	07.09. 95	193, impasse des Primevères	St PIERRE/FAUCIGN
BELLAY Eric	870634310 424	Avignon	Vaucluse	08.07. 96	2, allée Montfleuri	BONNEVILLE
TERRETTAZ Jean Paul	178 706	Annecy	Hte Savoie	14.03. 66	116, imp du Brachenet	ST PIERR EN FAUCIGNY
VIDONNE Louis	137446	Annecy	Hte Savoie	10.10. 62	91 ,chemin des Donits	PEILLONEX
CHAMOUX Jean Paul	232056	Annecy	Hte Savoie	19.12. 94	407, ave Jean Jaurès	LA ROCHE/FORON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0006

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté autorisant un triathlon " le triathlon des sources du lac d'Annecy" le dimanche 3 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° 2012152-0006
d'autorisation d'un triathlon « le triathlon des sources du lac d'Annecy »
le dimanche 3 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 A 331.42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 3 avril 2012, par laquelle M. Patrick MERMILLOD, président de l'association team mermillod triathlon :
1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 3 juin 2012 le « Triathlon des sources du lac d'Annecy » ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. Maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick MERMILLOD, président de l'association team mermillod triathlon est autorisé à organiser la manifestation intitulée « triathlon des sources du lac d'Annecy », qui se déroulera le dimanche 3 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.
La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations indépendantes de celle-ci, notamment celle relative à l'utilisation du lac d'Annecy.

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.
- la manifestation ne nécessite pas de mise en place d'un service spécifique de la part de la gendarmerie.
- l'organisateur veillera à se renseigner auprès des services de météoFrance, pour prendre connaissance des conditions météorologiques. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.
- **l'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon afin d'établir un dispositif de secours adapté. L'organisateur devra notamment veiller au positionnement :**
1/ des bateaux de sécurité aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'une personne diplômée (type BNSSA), ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau ;
2/ des signaleurs et postes de secours fixes ou mobiles équipés de matériels de communication sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste ;
3/ des signaleurs aux différents points de contrôle afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 2 : Dispositif de sécurité
- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections.
Les signaleurs seront porteurs, individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqués « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte - rouge) modèle K 10.
En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.
L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation sont opérationnelles.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi- heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Il convient en outre de rappeler l'application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995 rendant obligatoire à partir du 01/01/1996, le port du casque à coque rigide pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la fédération française de cyclisme.

Article 3 : Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4: Dispositif de secours - sanitaire
Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile (ADPC74), conformément à la convention signée le 2 décembre 2011 et un médecin. Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
L'organisateur et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale ;
La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
Le véhicule de secours médical prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devra pas être utilisé pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.
Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 50 76 47 70).

Article 5 : participants :
L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par la fédération française de triathlon, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:
La partie natation se déroulant à proximité de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac, l'organisateur devra empêcher que de nombreux spectateurs stationnent dans la réserve, en particulier sur le Delta de l'Ire, afin d'éviter des dégradations sur ce site.

Article 7 :
Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par M. le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 8 :
L'organisateur devra procéder, quelque jours avant la manifestation, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 :
Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :
D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et l'enlèvement de toute signalisation liée à cette course sont à la charge de l'organisateur.
A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 : MM. les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins de MM. les Maires.

Article 12 :
M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les Maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Régis CASTRO

Liste des Signaleurs

Pour le triathlon LD de Doussard du 3/06/12.

NOM	*Prénom*	*Date naissance*	*N° permis*	*TELEPHONE*	
JOSSERAND	Sylvie	03/12/1972	920674100824		
BESSAA	Mébarek	15/11/1965	841142311072		
BLOEM	Xavier	11/02/1971	940275101273	04/50/44/67/64	06/07/35/01/74
CHATELAIN	Michel		74451		
FAYE	Thierry	01/05/1968	860795220169	06/84/10/33/26	
URLI	SYLVAIN	29/04/1979	950674100387		
GAMONET	Gilles	03/12/1961	800274100387	04/50/24/00/89	06/11/02/24/90
MERMILLOD	Patrick	03/03/1964	800274100314	06/20/81/85/64	
VUICHARD	Claude	31/01/1959	770874101453	04/50/57/10/54	06/10/91/06/87
BENITO	Lydie	01/01/1960	821074100373		
SQUIVEE	Frédéric	04/04/1969	870674110498	06/65/03/02/28	
MEUNIER	Cécile	08/04/1962	800729411757		
MERMILLOD	Sandra	08/09/1990	070374100585		
DEREUDRE	Patrick	14/12/1957	781091201105		
CHAPEL	Nadine	24/10/1972	910874111095		
DAVIET	Christine	23/09/1958	761074100038	06/89/51/74/56	
CASANOVA	Fabrice	24/09/1961	840910810018	04/50/46/10/04	06/08/95/13/35
RIEGEL	Pierre		781038110926		
DURANTON	Lionel	06/01/1972	900769110685	04/50/51/15/30	06/11/37/35/30
MERMILLOD	Brigitte	22/09/1966	8500174100589		
BENACHIO	DIDIER				
ITALLIANO	ALPHONSO	30/10/1961	810559563035	06/15/17/70/32	
MAJOT	PATRICE	09/01/1950	9500767159	04/50/32/82/48	
SPELLANZON	JACKIE	09/05/1955	341957	04/50/32/41/38	
FONTAINE	Danièle	28/04/1964	820774100863		
FRANCESCATTI	Véronique	21/05/1971	890174110613		
NOVELLI	Carine		890174110613		
GUILLEMIN	Thibault	06/01/1982	980494100420	06/25/37/57/21	
COLLOMB	Véronique	30/04/1966	860474101079		
GASNIER	Sébastien	01/03/1971	881203200105	04/50/24/17/46	06/64/72/38/67
GAUTHIER	Luc	07/11/1984	001139200207	06/88/85/31/14	
GARGOT	Patrick	14/12/1968	870247100524	04/50/77/72/32	06/12/83/08/08
BLANC	Julien	18/06/1983	00874100316	06/88/58/12/76	
JOSSERAND	Yves	13/04/1963	791174100237		
JOSSERAND	Marie pierre	01/02/1966	840574100644		
JOSSERAND	Aurélie	29/05/1986	031074101100		
DUPONT	Frédéric	31/03/1972	891074110219		
PERRAUDIN	Corinne	22/08/1965	830374100273		
COLLOMB	Manu	08/05/1968	860774100606	04/50/22/17/46	06/07/54/39/58
CARUZO	Lionel	31/12/1967	880304302112	04/50/09/29/04	06/63/48/70/42

MOLLA	Jean pierre	09/12/1940	175685	
WITH	Damien	25/12/1985	020138100969	06/78/24/62/23
MALAISE	Sébastien	04/04/1972	930381100244	06/62/30/28/29
REDOIN	Yann	37/01/1974	911069110263	
CRIADO	Romain	12/10/1985	020145200624	06/50/02/44/19
BESSAA	Sandrine	09/08/1976	931293200043	
PECHEUX	Marie	22/01/1968	861074101241	06/88/61/12/30
GIOGOSO	Sandrine	04/09/1972	930174100023	06/60/88/67/59
VUILLERMET	Arsène	12/08/1940	986825874	
BLANC	Guy	23/04/1947	751733894	06/71/38/26/48
BERNARDI	Nathalie	06/08/1971	900492310468	04/50/01/53/51 06/11/10/97/73
GLENADEL	GUILLAUME		960286300121	06/13/11/33/68
LAGARDE	CEDRIC	18/09/1980	96117410043	06.45.99.24.65
GUILLEMIN	CAROLE	22/01/1969	80107410067	
BOGEY	Frédérique	24/09/1969	870974110281	
MERMILLOD	Monique	03/01/1940	5910096674	
MICHELET	Grégory	14/01/1974	910774110822	04/50/27/90/79 06/0725/82/27
PATOUT	Jacques	04/10/1960	810762112473	
SCELLOS	Jérémy	28/09/1980	990374101121	04/50/57/07/02 06/25/34/35/41
LAPORTE	Christophe	17/10/1972	900474110892	04/50/03/92/33 06/30/51/25/99
SQUIVEE	Nathalie	28/01/1970	890774110851	
CASSE	Julie	11/12/1986	030174100032	
LECLECH	Florence	05/01/1968	870629410525	
MOPTY	Patrice	26/02/1969	900138130031	04/50/24/16/50 06/26/06/20/63
BOUDIN	Christophe	03/04/1971	890545200142	04/50/24/14/72 06/64/88/96/01
RIEGEL	Isabelle	29/08/1964	820774100891	04/50/46/56/84 06/16/16/74/96
PALLET	Fabien	12/05/1974	920574100438	
FRANCOIS	Jean-Philippe	02/04/1968	870769111252	04/50/60/08/38 06/81/86/45/26
BOUDIN	Delphine	19/02/1972	901145200170	04/50/24/14/72
LAMBERSENS	Stéphanie	05/12/1972	900874110404	
DAVIER	Robert	20/04/1951	175894	
WHITE	Laurent	20/07/1980	980874100749	06/76/07/77/89
LAPORTE	Christophe	17/10/1972	900474110892	04/50/03/92/33 06/30/51/25/99
CHATELAIN	Maurice	07/07/1988	EN COURS	06/79/87/81/27
PALLANCA	MAGALIE			
RICCIARDI	Nicolas	30/12/1978	970374100891	
DOCANSON	William	05/08/1979	990874100759	
SATRE BUISSON	Magalie	01/07/1984	020738101386	06/80/38/85/04
VILLESSOT	Olivier	24/04/1970	880345200035	06/30/49/96/96

ORLANDO	Roberto	06/09/1960	791174101620	06/84/49/11/27
DEMMERLE	Julien	22/09/1985	020338101830	
LAUNES	Sylvain	23/10/1982	000374100299	
WITHE	Gérard	04/10/1954	760101200577	
SANTAMARIA	Leslie	18/07/1973	930574100044	
BARACHIN	Nathalie	07/04/1969	861242110126	
ERHSAM	Virginie		970310300220	
MOREAU	Christophe			
JOLY	Nicolas			06/84/22/52/97
ZAMBON	Thierry			06/26/49/52/12
BRUNET	Georges	09/05/1973		
WITH	Glawdys	21/08/1987	030938101307	
WITH	Mylène	21/08/1987	050938100223	
WITH	Sylvie	22/06/1961	781092110409	
CECCONE	Marc		801074100607	
FERVENTIN	Stephane		850274100609	
DEVOS	Laurent	05/05/1982	811102210576	
LOUPS	Phillipe		Permis bateau	
CLEAU	Audray			
BARRACHIN	Nathalie		861242110126	06/86/73/31/90
RUAULT	Pascaline		870517310487	06/76/68/08/06
FREIZIER	Nathalie		820874100610	06/80/88/77/00
LOUVIGNE	SOPHIE			
GUEYDAN	Gerard			
BONIN	Arnaud	21/02/82	980677400134	
BONIN	Celine	11/09/76	950405200053	
MICHEL	LAETITIA	01/12/1986	040501200979	06.58.35.60.50
WALGENWITZ	LOIC	11/02/1986	041090100076	06.78.96.38.74
LAUREN	JULIEN	14/02/1988	040638100301	06.27.31.27.99
MOUSSY	FREDERIC	11/06/1986	041069100734	06.58.26.01.84
LATOUR	ANAIS	24/04/1990	060501200261	06.70.95.96.39
HEDON	JUSTINE	09/07/1991	080401200269	06.85.27.70.11
PORET	LAURENT	24/12/1965	840180200449	06.11.90.72.11
GEFFROY	SYLVAIN	31/03/1969	870380200421	06.11.90.72.11
AUGIRON	RENAUD	04/01/1964	Permis bateau	06.22.62.37.71
GILBERT	CATHERINE	11/12/1972	910274110731	06.10.18.19.81
GLENADEL	CELINE			
LAGARDE	CEDRIC	18/09/1980	961174100043	
DHUOT	HENRI	15/02/1949	9276274	06.09.38.22.34
DHUOT	MARTINE		9245296N	06.07.83.15.67
VIOLET	JULIEN	27/03/1979	950974100446	06.64.51.51.45
DAVID	CATHERINE			
DAVID	BEATRICE			
DELAMARE	CORINE	03/08/1980	980295300143	06.81.79.46.68
MALARD	NATHALIE	20/05/1969	880878300394	06.31.16.62.01

HALIN	LUCIEN	30/03/1946	821208100239	06.17.32.08.04
RICHARD	THOMAS	07/11/1977	940774100019	06.84.15.89.87
BOUVIER	MURIELLE			
CHAUSSAT	MICHEL		820901200054	06.71.46.0103.
MOULIN	AYMERIC	15/10/1982	000714200063	04.50.02.9210
OUCHATI	HADI		931001200667	
ORLANDO	CLAIRE		791174100730	
MOITA	GAEL			
MERMILLOD	FRANCOIS	07/09/1935		
HAUDRY	FRANCOISE	06/04/53	771045200359	06.86.27.87.56

NOM	PRENOM	KILOMETRE	LIEU OU COMMUNE	NOMBRE TOTAL	CONFIRMER
BLOEM	XAVIER	0	CAMPING DOUSSARD	4	
FAYE	THIERRY	0	CAMPING DOUSSARD		
BOURBON	AYMERIC	0	CAMPING DOUSSARD		
POLICE		0,5	INTERSECTION NATIONNAL	2	
POLICE		0,5	INTERSECTION NATIONNAL		
SERVENTIN	STEPHANE	1,7	ROND POINT DOUSSARD	2	
DEVOS	LAURENT		ROND POINT DOUSSARD		
SANTA MARIA	LESLIE	8,5	ROND POINT BAS DE TALLOIRES	2	
COPINE	LESLIE		ROND POINT BAS DE TALLOIRES		
BERTHELOD	JMARC	9	ROND POINT VOISINSUIVANT	1	
DHUOT	HENRI	10	ROND POINT HAUT DE TALLOIRES	2	
GLENADEL	GUILLOME		ROND POINT HAUT DE TALLOIRES		
ORLANDO	ROBERTO	11	VIRAGE BUFLY	2	
FRACES	PHILLIPE		VIRAGE DE BUFLY		
BOSC	EMMANUEL	14,5	INTERSECTION BAS DE BLUFY	2	
AMI			INTERSECTION BAS DE BLUFY		
PELECAT	SEBASTIEN	17	1° ROND POINT D'ALEX	2	
RICHARD	THOMAS		1° ROND POINT D'ALEX		
DABET	BENOIT	18,5	GROS RONT POINT D'ALEX	4	
DABET	ADRIEN		GROS RONT POINT D'ALEX		
INTERSPORT	LAURENT	23	ROND POINT APRES MOBALPA	2	
SQUIVEE	FRED		ROND POINT APRES MOBALPA		
WHITE		25	ENTREE DE THONES	3	
WHITE			ENTREE DE THONES		
WHITE			ENTREE DE THONES		
DURANTON	LIONEL	25,5	VIRAGE PRES DE L'EGLISE	1	
WITH	LAURENT	26	SORTIE DE THONES	2	
VINOT	STEPHANE		SORTIE DE THONES		
MERMILLOD	FRANCOIS	35	FONTAINE SERRAVAL	POINTAGE ET RAVITO 5	DEMI/TOUR
MERMILLOD	ARSENE		FONTAINE SERRAVAL	POINTAGE ET RAVITO	
MERMILLOD	BRIGITE		FONTAINE SERRAVAL	POINTAGE ET RAVITO	
VILLEMET	PIERRE		FONTAINE SERRAVAL	POINTAGE ET RAVITO	
LOUPS	PHILLIPE	44	ROND POINT AUTO ECOLE THONES	2	
GRANCHER	CHRISTOPHE		ROND POINT AUTO ECOLE THONES		
MEUGNIER	PIERRE	47	INTERSECTION VERS DINGY	1	
SPELANZO	JACKIE	53	EGLISE DINGY	2	
LAGARDE	CEDRIC	55	PONT DINGY SAINT CLAIR	2	
			PONT DINGY SAINT CLAIR		
BARRACHIN	NATHALIE	57	COTE D'ANNECY LE VIEUX	RAVITO 4	
SEAVAGET	ANNE		COTE D'ANNECY LE VIEUX	RAVITO 4	
GUEYDAN	GERARD		COTE D'ANNECY LE VIEUX	RAVITO 4	
RUANT	PASCALINE	60	ROND POINT SOUS LES BOIS	POINTAGE 4	
FREIZIER	NATHALIE		ROND POINT SOUS LES BOIS		
VIOLET	JULIEN	68	ROND POINT D'ALEX RETOUR		
BOSC	EMMANUEL	75,5	ROND POINT VEYRIER	2	
AMI			ROND POINT VEYRIER		
GUEYDAN	GERARD	78,5	PASSAGE DE MENTHON	3	
CLEAU	AUDRAY		PASSAGE DE MENTHON		
PECHEUX	MARIE		PASSAGE DE MENTHON		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

arrêté autorisant un rallye automobile "7ème rallye Mont- Blanc historique VHC- Classic VHRS" le samedi 2 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 31 MAI 2012

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152-0007
d'autorisation d'un rallye automobile « 7ème rallye Mont-Blanc Historique VHC -Classic - VHRS »
le samedi 2 juin 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 5 mars 2012 par laquelle M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc (ASAC Mont-Blanc), dont le siège social est situé 15 rue de la préfecture 74000 ANNECY :
1 - sollicite l'autorisation d'organiser, le «7ème rallye Mont-Blanc Historique VHC -Classic - VHRS» compétition automobile le samedi 2 juin 2012 sur routes fermées à la circulation ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 24 mai 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 7ème rallye Mont-Blanc Historique- VHC -Classic - VHRS» lesamedi 2 juin 2012, traversant les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Jean-Paul BERERD.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale et les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 2 : épreuves spéciales
Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. **Pendant ces épreuves, la circulation publique sera interdite sur les voies empruntées :**

Epreuve ES 1 : MOYE: de 8 h00 à 12H
Départ sur D231 : après le hameau « le Nivelard »
Arrivée sur D55 : avant le lieudit « Montagnet »

Epreuve ES 2 : LE SAPENAY : de 8 h30 à 12h30
Départ sur D54 :après le hameau « Lachat »
Arrivée sur D54 : avant la chapelle de Notre Dame de la Salette

Epreuve ES 3 : CESSENS : de 13h00 à 16h15
Départ sur D54 : avant la chapelle de Notre Dame de la Salette
Arrivée sur D54 :après le hameau « Lachat »

Epreuve ES 4 : LE CLERGEON : de 13H30 à 17h00
Départ sur D55 : avant le lieudit « Montagnet »
Arrivée sur D231 : après le hameau « le Nivelard » Départ :

Epreuve ES 5 : LA RELAX : de 14h30 à 18h00
Départ sur D110 : au dessus de Leschaux « la relax »
Arrivée sur D110 : avant le Crêt de Chatillon « restaurant le courant d'ère »

Ces horaires fixés devront être scrupuleusement respectés par l'organisateur.

Les organisateurs devront mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvreuses, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.
Il incombe à l'organisateur :
- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Article 3 : dispositif de sécurité des épreuves spéciales
Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- dispositif sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par :
cinq médecins et l'association UNASS Rhône et Loire conformément à la convention signée le 25 avril 2012.
Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.
Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

L'organisateur doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier. **Le numéro de téléphone est le 06 11 95 22 55.**

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de commissaires, aux contrôles horaires, aux départs et en intermédiaire.
- engins de levage : une dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale.

- liaisons téléphoniques ou radio- téléphoniques
Entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours, et les épreuves spéciales,
liaison radio (cibistes) sur chaque épreuve spéciale,
liaison téléphone entre le départ et l'arrivée sur chaque épreuve spéciale,
liaison téléphone entre le PC course et les départs des épreuves spéciales,
liaison téléphone entre le PC course et les arrivées des épreuves spéciales,
liaison téléphone entre le PC course et le centre de secours,
liaison téléphone entre le PC course et l'hôpital.

Un nombre suffisant de commissaires et de cibistes sera mis en place et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : parcours de liaison
Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, **se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route,** notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Article 5 : protection du public
Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :
- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.
Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

En ce qui concerne plus particulièrement l'épreuve spéciale de Cessens, l'organisateur devra décaler la zone réservées au public de 10 mètres au point PK1,15, conformément aux prescriptions de la commission départementale de sécurité routière.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves
M. Patrick CHERREAU, président de l'A.S.A.C. Mont-Blanc, M. Jean-Paul BERERD sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.
Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 :
Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :
Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :
Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public **et plus particulièrement dans les virages à cause des gravillons qui peuvent être dangereux pour les usagers de la route**. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :
Les voitures devront être en conformité avec le règlement FFSA.

Article 11 :
Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 12 : information des usagers et riverains des voies publiques
Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

Ils devront procéder par :
- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Savoie ou de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 13 :
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Les participants ne devront pas s'engager sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

Article 14 :
Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 15 :
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :
M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le préfet de la Savoie ;
M . le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
MM. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Régis CASTRO

Le préfet de la Savoie,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 7ème RALLYE MONT-BLANC HISTORIQUE »

LE SAMEDI 2 JUIN 2012

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 31 MAI 2012 **sous le numéro** 2012152-0007 **par le préfet de la Haute-Savoie.**

Fait à.....
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012152-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

Arrêté autorisant un rallye de régularité "1er rallye des routes" le samedi 2 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152-0008
d'autorisation du 1er rallye des routes
le samedi 2 juin 2012

VU le Code général des collectivités territoriales;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue le 5 mars 2012 en préfecture, par laquelle l'automobile club du Mont-Blanc :
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 2 juin 2012, le 1er rallye des routes ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 24 mai 2012 ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1:
L'automobile club du Mont Blanc est autorisé à organiser un rallye de régularité intitulé "1er rallye des routes" le samedi 2 juin 2012, selon les itinéraires annexés au présent arrêté, traversant les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, conformément aux modalités exposées dans le dossier de demande, dans les conditions générales fixées ci-après, et, le cas échéant, dans les conditions particulières fixées par les préfets concernés par des zones de régularité.

Article 2:
Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.
Aucune restriction de circulation, telle que coupure, même ponctuelle, de la circulation ou telle que la mise en place d'une déviation n'est autorisée.
La manifestation, notamment le plan de sécurité, devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile pour les rallyes de régularité.
La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale et les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3 : Dispositif de secours:
L'organisateur devra se référer aux règles techniques exigences notifiées dans les annexes K et H du Code sportif international relatif aux dispositions médicales minimum incluses au plan de sécurité.
Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises au numéros d'appel 18 ou 112.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 11 95 22 55).

Article 4 :
Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5: Information des usagers de la route et des riverains et signalisations:
L'organisateur devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 6 :
Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du Code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.
Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 :
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9:
MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 10 :
M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le préfet de la Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute Savoie;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
MM. les maires des communes de Haute Savoie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Régis CASTRO.

Le préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY